

Statut des Juifs dans la chrétienté et dans le monde musulman

Doc.1: les juifs vus par un moine XIIème siècle

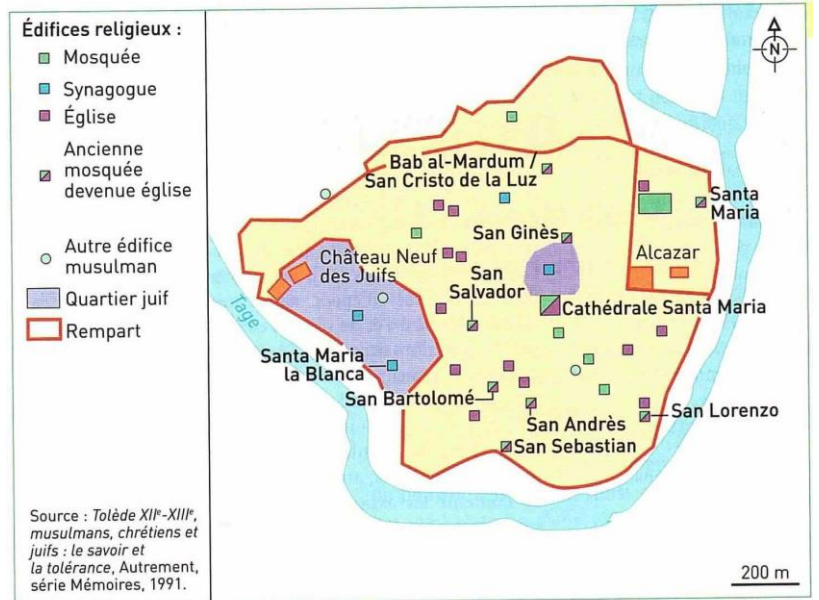
L'abbé cistercien Bernard de Clairvaux (1090-1153) est un théologien influent. Il s'oppose ici aux violences contre les juifs qui ont lieu en Rhénanie (1146-1147) dans le cadre de la deuxième croisade.

Il ne faut pas persécuter les juifs. Il ne faut pas les tuer ni même les expulser. Questionnez ceux qui connaissent l'Écriture sainte, demandez-leur quelle prophétie sur les juifs ils ont lue dans le Psaume : « Dieu, dit l'Église, m'a indiqué à propos de mes ennemis de ne pas les tuer, de peur que mes peuples n'oublient. » (Ps. 58, 12)

Ils sont pour nous des lettres vivantes qui nous rendent constamment présente la Passion du Seigneur. C'est pour cela qu'ils ont été dispersés dans tous les pays, afin d'être partout les témoins de notre Rédemption, tout en subissant le juste châtimement d'un tel crime. C'est pourquoi l'Église qui prend la parole dans ce même Psaume, ajoute : « Disperse-les dans ta force et renverse-les, Seigneur mon protecteur. » Et il en est ainsi : ils ont été dispersés. Ils ont été renversés ; ils subissent une captivité cruelle sous des rois chrétiens. Cependant, au soir, ils se convertiront et alors ils seront de nouveau pris en considération.

Bernard de Clairvaux, lettre 363, 1147.

Doc.2: Tolède au



Doc.3: législation du roi de Castille Alphonse X sur les Juifs

Loi I : Les juifs doivent faire leur vie parmi les chrétiens docilement et sans trouble, en observant leur propre loi et sans mal parler de la foi de Notre Seigneur Jésus-Christ que les chrétiens observent. De même, ils doivent faire attention à ne pas prêcher ou convertir des chrétiens au judaïsme [...]. Quiconque désobéit à cela, mourra et perdra tous ses biens.

Loi II : Nous défendons aussi à tout juif de sortir de sa maison ou de son quartier le jour du Vendredi Saint, jour de commémoration de la Passion de Notre Seigneur Jésus Christ. Et ils doivent rester enfermés jusqu'au matin du samedi. S'ils ne respectent pas cette règle, nous ordonnons qu'il n'y ait aucune réparation pour des dégâts ou des humiliations infligés par les chrétiens. [...]

Loi IV : Une synagogue est un lieu dans lequel les juifs prient. Aucun nouveau bâtiment de ce genre ne peut être érigé dans notre royaume, à moins que nous en donnions l'ordre. Quand cependant d'anciennes synagogues qui existaient auraient été démolies, il sera possible d'en reconstruire au même endroit où elles se tenaient à l'origine. [...]

Loi VII : Quand un chrétien a le malheur de devenir juif, nous ordonnons qu'il soit condamné à mort comme s'il était hérétique. Et nous décrétons que ses biens soient confisqués de la même façon que nous le faisons pour un hérétique.

Loi VIII : Nous interdisons à tout chrétien, homme ou femme, d'inviter un juif ou une juive, ou d'accepter une invitation de ceux-ci, de manger ou de boire avec eux ou de boire un vin produit de leurs mains.

Lois des Siete Partidas du roi Alphonse X de Castille, 1256-1265.

Doc.4:Des mesures discriminatoires:

En certaines provinces, juifs ou Sarrasins¹ se distinguent des chrétiens par un habit différent ; en d'autres, au contraire, règne une telle confusion que rien ne les différencie. D'où il résulte parfois, qu'ainsi trompés, des chrétiens s'unissent à des femmes juives ou sarrasines ; des Sarrasins ou des juifs à des femmes chrétiennes.

Pour éviter que des unions aussi répréhensibles ne puissent à l'avenir invoquer l'excuse du vêtement, nous statuons ceci : en toute province chrétienne et en tout temps, ces gens, de l'un ou l'autre sexe, se distingueront publiquement par l'habit des autres populations [...]. Les jours de lamentation et le dimanche de la Passion, les juifs devront s'abstenir de paraître en public ; certains d'entre eux, en effet, nous l'avons appris, osent en de tels jours arborer leurs plus beaux habits, et se moquent des chrétiens qui portent des signes de deuil en mémoire de la très sainte Passion. [...]

Il serait absurde de laisser les blasphémateurs du Christ exercer quelque pouvoir sur des chrétiens. Le décret pris par le concile de Tolède², nous le renouvelons ici, en raison de l'audace des transgresseurs, interdisant de confier des charges publiques aux juifs, car c'est prétexte pour eux de sévir contre les chrétiens.

Concile de Latran IV, canons 68 et 69, 1215.

1. Nom donné aux musulmans par les chrétiens.

2. Le XVII^e concile de Tolède (694) avait pris des mesures contre les juifs vivant dans le royaume wisigoth d'Espagne.

Parcours A:

Doc.1: Comment Saint Bernard de Clairvaux qualifie-t-il les Juifs? Leur est-il favorable? Pour quelles raisons selon lui ne doit-on pas les persécuter?

Doc.2:Quelles sont les communautés présentes à Tolède? Comment cohabitent-elles dans la ville?

Docs 3 et 4: Quelles sont les principales mesures adoptées par les chrétiens contre les Juifs?

Parcours B

Quel est le statut des Juifs dans le monde chrétien et le monde musulman au moyen-âge?